



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
**« Création d'un forage pour approvisionnement en eau d'un élevage bovin
sur la commune de l'Orée d'Ecouves »**
(Orne)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-003099 relative au projet de création d'un forage pour approvisionnement en eau d'un élevage bovin sur la commune de l'Orée d'Ecouves (Orne), déposée par Monsieur Dominique BELLANGER, représentant de la GAEC BELLEVUE, reçue complète le 10 mai 2019 ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 20 mai 2019 ;
- Vu la contribution de la Direction départementale des territoires de l'Orne en date du 29 mai 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un forage d'approvisionnement en eau d'une profondeur de 70 mètres sur le territoire de la commune de l'Orée d'Ecouves, sur la parcelle à usage agricole référencée 383 ZB 4 ; que ce projet devrait permettre un prélèvement annuel moyen des eaux souterraines d'environ 5 000 m³, avec un débit maximum d'exploitation de 5 m³ par heure, l'eau ainsi prélevée nécessaire à l'alimentation en eau d'un élevage bovin se substituant à l'eau distribuée par le réseau public ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 27 concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce d'un « forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m. » (27.a), pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet consiste en la foration d'un puits artésien d'environ 70 mètres de profondeur et en la mise en place de tubages pleins / crépinés en PVC, ainsi que d'une station de pompage fonctionnant à l'électricité ; que pour garantir l'étanchéité du forage, l'espace annulaire laissé libre entre le terrain et le tubage sera cimenté sous pression sur une profondeur de 10 mètres et qu'une dalle de béton périphérique sera réalisée ; qu'en outre l'ouvrage sera équipé d'un capot de fermeture sécurisé ;

Considérant que l'eau sera prélevée par pompage dans la nappe des schistes briovériens et que la masse d'eau souterraine visée, désignée « Sarthe Amont » (FRGG019), n'est pas concernée par une zone de répartition des eaux (ZRE) qui imposerait des restrictions quantitatives à l'usage des eaux souterraines ;

Considérant en outre que la commune de l'Orée d'Ecouves est située dans le parc naturel régional (PNR) Normandie Maine, et que le lieu d'implantation du forage :

– n'est pas concerné par la présence d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ;

– n'est pas situé dans l'emprise du site Natura 2000 « Vallée du Sarthon et affluents » (FR2502015), mais s'en trouve néanmoins relativement proche (environ 150 m) sans pour autant que son intégrité n'apparaisse susceptible d'être affectée par le projet ;

– n'est pas concerné par la présence d'une zone humide avérée ayant fait l'objet d'une délimitation ;

– n'est pas concerné par un éventuel périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

– n'est pas concerné par la présence d'un site patrimonial remarquable classé au titre de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ;

– n'est pas concerné par des risques naturels, ni par d'éventuels risques miniers ou technologiques ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un forage pour approvisionnement en eau d'un élevage bovin sur la commune de l'Orée d'Ecouves (Orne) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **12 JUIN 2019**

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquetaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr